



PULLY RINK HOCKEY CLUB

Case postale 324

1009 Pully

www.pullyrhc.ch

Fondé en 1950
Affilié à la F.S.R.H.

Statuts du Pully Rink-Hockey Club (Révision 2015)

« L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire »

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous la dénomination de « PULLY RINK-HOCKEY CLUB » (désigné ci-après par PRHC) a été fondé le 3 décembre 1950 un club de hockey sur patins à roulettes à but non lucratif régi par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le PRHC est neutre au point de vue politique et confessionnel.

Le Pully Rink-Hockey Club est affilié à la Fédération Suisse de Rink-Hockey.

Art. 2

Le PRHC a pour but le développement du patinage à roulettes et spécialement la pratique du rink-hockey en maintenant des rapports amicaux entre ses membres.

Art. 3

Pour atteindre son but, il sera organisé des assemblées, entraînements, rencontres et manifestations.

Art. 4

Le siège du PRHC est à Pully

Membres

Art. 5

Toute personne de bonne réputation peut faire partie du PRHC et doit se soumettre aux statuts et règlements en vigueur.

Art. 6

Le PRHC est composé de membres :

- Actifs seniors
- Actifs juniors. Jusqu'à l'âge de 19 ans, un membre a qualité d'actif junior. Jusqu'à 18 ans, la demande d'admission doit être contresignée par les parents ou personnes responsables
- Bénévoles. Sont considérés comme bénévoles, les membres soutenant le PRHC par une activité non sportive en rapport avec son organisation (chronométrage, maintenance, matériel, lavage des maillots, aide à la buvette, etc...)
- D'honneur. Toute personne ou membre ayant rendu d'appréciables services au club et sur proposition du comité, pourra être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale. Il peut également être nommé un président d'honneur
- Passifs
- En congé

Art. 7

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité. L'acceptation ou le refus sont du ressort de l'assemblée générale. La décision est prise à main levée ou à bulletin secret, après préavis du comité.

La qualité de membre se perd par :

- démission
- exclusion
- radiation
- décès

Tout membre actif voulant quitter le PRHC doit en faire la demande par écrit au comité et s'acquitter de ses cotisations ou autres redevances en cours.

Le membre ne remplissant pas ses obligations ou ayant une conduite pouvant porter préjudice au club, sera averti par le comité. En cas de récidive, il pourra être exclu sur décision de l'assemblée générale à laquelle le comité présentera son rapport. Dans les cas spéciaux, des sanctions immédiates pourront être prises par le comité (suspension).

Droits et devoirs des membres

Art. 8

Les membres actifs ont le devoir d'assister aux entraînements, de prendre une part active aux matches et manifestations organisées par le club.

Ils se conformeront strictement au règlement de jeu édité par la Fédération Suisse de Rink-Hockey (FSRH).

Tout membre actif ou membre fonctionnant comme arbitre est tenu d'avoir la licence de la FSRH et de se soumettre aux statuts et règlement de cette dernière.

Tout membres n'assistant pas à une assemblée, à un entraînement ou à une manifestation quelconque a le devoir de s'excuser.

Tout joueur doit être au bénéfice d'une assurance accident.

Art. 9

Les membres d'honneur n'ont aucune obligation envers le PRHC, mais ils ont les mêmes droits que les membres actifs.

Organisation

Art. 10

Les organes du club sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) La commission technique

Art. 11

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres du PRHC. Chaque membre dispose d'une voix

Elle est convoquée par le comité

Elle se réunit une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture des comptes du PRHC :

- a) Pour l'ouverture de la saison
- b) L'approbation des rapports du président, du caissier, des vérificateurs des comptes et de la commission technique
- c) L'élection du comité, des vérificateurs des comptes et des membres de la commission technique
- d) L'approbation des comptes de l'exercice écoulé
- e) La fixation du montant des cotisations annuelles
- f) La nomination des membres d'honneur
- g) Les admissions, exclusions, sur préavis du comité
- h) Propositions diverses

Art. 12

Pour le règlement des affaires du club, en dehors de celles mentionnées à l'art. 11, le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires. Sur la demande du cinquième des membres, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 13

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne sont valables que si la convocation en a été transmise au moins dix jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14

Le comité est composé de 5 à 9 membres :

- Le président
- Le vice-président
- Le secrétaire
- Le caissier
- Le chef technique
- Deux à quatre membres adjoints

Le comité est élu par l'assemblée générale pour un an; il est rééligible.

Art. 15

Le PRHC est représenté par le comité. Celui-ci gère toutes les affaires courantes de l'association. Les signatures collectives à deux, du président ou du vice-président et d'un membre du comité, engagent la PRHC. A la fin de l'exercice, le président soumet un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Art. 16

Le vice-président seconde le président et le remplace si besoin.

Art. 17

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, la correspondance, tient le contrôle des membres et gère les archives.

Art. 18

Le caissier gère la marche financière du club, encaisse toutes les créances et dons, et soumet son rapport à l'assemblée générale. Un aide caissier pourra lui être adjoint.

Art. 19

Le chef de la commission technique est responsable de l'inscription des équipes, de la planification des calendriers et de l'organisation des entraînements.

Art. 20

Deux vérificateurs des comptes, pris hors du comité, sont élus par l'assemblée générale pour une année.

Ils doivent contrôler la comptabilité et les pièces comptables justificatives. Ils transmettent un rapport écrit à l'assemblée générale pour approbation.

Droit et devoirs financiers

Art. 21

Les membres actifs et les membres passifs paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres du comité, membres d'honneur, entraîneurs, arbitres, membres bénévoles ne paient pas de cotisation durant leur activité.

Art. 22

Tous les membres ayant un retard de plus d'un an dans le paiement de leurs cotisations seront dénoncés par le comité à l'assemblée qui décidera des sanctions à prendre. Chaque membre reconnaît au club le droit de recouvrer juridiquement ses obligations financières envers le PRHC.

Art. 23

Seuls les fonds et objets appartenant au PRHC garantissent les engagements du club, à l'exclusion de tout engagement personnel de ses membres.

Dispositions finales

Art. 24

Toutes modifications aux présents statuts sont proposées par le comité et approuvées par l'assemblée générale.

Art. 25

La dissolution du club est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution du club, les biens appartenant au club seront remis à la commune de Pully qui en disposera au mieux pour le développement du sport dans la commune

Art. 26

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés en date du 24 janvier 2001. Ils ont été adoptés définitivement par l'assemblée générale le 8 octobre 2015.

Art. 27

Les présents statuts ont reçu l'approbation de la Fédération Suisse de Rink-Hockey.

PULLY RINK-HOCKEY CLUB

Le président :

Jean-François Hugonnet

La Caissière :

Maryse Sturny